

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67695

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2017, 13 décembre 2017

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *l*, *n* et *x* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer les modalités et le montant d'un cautionnement exigé d'une personne qui demande un permis, les renseignements et les documents qu'une personne qui demande un permis doit fournir et les droits qu'elle ou qu'une personne qui demande une exemption doit verser;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de son article 7 par le suivant :

«7. Malgré l'article 57 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, d'un isolant thermique, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier.»

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans les paragraphes *b* et *b.1*, de «d'une automobile neuve» par «d'un véhicule routier neuf»;

2^o dans le paragraphe *m*, de «25 \$» par «100 \$».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de service ou de louage d'un bien visé par l'article 207 de la Loi.»

4. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «le commerçant expédie au consommateur,», de «entre 30 à 60 jours».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.9, du suivant :

«25.10. Est interdite la stipulation ayant pour effet de renouveler, autrement que de la manière prévue à l'article 15.2, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé.»

6. L'article 94 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le nom du commerçant et les noms sous lesquels il fait des affaires et qui doivent apparaître sur le permis;»;

2^o la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «, si elle demande le permis pour elle-même,»;

3° la suppression des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa.

7. L'article 94.01 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le cas échéant, une déclaration attestant que la considération de ses contrats sera toujours inférieure à 500 \$ pour la durée de validité du permis demandé;»;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*g*) le fait qu'il est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le numéro de cette licence et le montant du cautionnement qu'il a fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).».

8. L'article 94.03 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;»;

2° du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles.».

9. L'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues» par «et comportant un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen».

10. L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**104.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant itinérant est, jusqu'au 30 avril 2020, de 50 000 \$ et par la suite de 100 000 \$.

Malgré le premier alinéa, si les contrats que le demandeur conclut sont toujours inférieurs à 500 \$, le cautionnement qu'il doit fournir est de 25 000 \$.

Les droits qu'il doit payer sont fixés selon les classes suivantes :

a) s'il a moins de 50 représentants (classe 1), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	450 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	600 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	750 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	900 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	1 072 \$

b) s'il a 50 représentants ou plus (classe 2), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	2 725 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	3 500 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	4 250 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	4 975 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	5 715 \$

».

11. L'article 105 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**105.** Malgré l'article 104, lorsque le demandeur de permis doit fournir un cautionnement de 100 000 \$ et qu'il est également titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, le cautionnement qu'il doit fournir au président est diminué du montant du cautionnement fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9).

12. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**106.** Si, au cours de la durée du permis, la considération des contrats d'un titulaire de permis passe à 500 \$ ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le cautionnement exigé par le premier alinéa de l'article 104.

Si, au cours de la durée du permis, le nombre de représentants d'un titulaire de permis augmente à 50 ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le paiement des droits exigibles pour la classe 2 en vertu du troisième alinéa de l'article 104.».

13. L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**107.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de prêteur d'argent sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	600 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	1 000 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	1 500 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	2 000 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	2 509 \$

».

14. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est de 25 000 \$ par établissement utilisé comme studio de santé.

Les droits qu'il doit payer par établissement utilisé comme studio de santé sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	449 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	798 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	1 025 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	1 250 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	1 495 \$

».

15. L'article 108.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	600 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	1 000 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	1 500 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	2 000 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	2 509 \$

Le cautionnement qu'il doit fournir est : ».

16. L'article 108.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg; »;

2^o du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles. ».

17. L'article 112 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 110 doit payer des droits de 278 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier. ».

18. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un commerçant itinérant qui est également titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, lorsque le cautionnement fourni conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est réduit ou annulé, ce commerçant doit parfaire le cautionnement fourni au président de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps aux exigences des articles 104 et 105.

Lorsque le cautionnement fourni conformément à ce règlement est augmenté, le président libère, sur demande du commerçant, le montant représentant la différence entre ce cautionnement et le cautionnement fourni au président après les délais prévus à l'article 119. ».

19. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «articles 104, 107 ou 108» par «articles 104 ou 107 à 108.1.3».

20. L'article 146 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «L'exemption est valide pour deux ans et est renouvelable sur paiement des droits. »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les droits que doit payer le demandeur d'une exemption sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2019	889 \$
Du 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	1 300 \$
Du 1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	1 700 \$
Du 1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	2 100 \$
À partir du 1 ^{er} mai 2025	2 509 \$

».

21. L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **149.** Un commerçant itinérant qui satisfait aux articles 104 et 105 n'est pas tenu de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes visées aux articles 255 et 256 de la Loi, non plus de fournir un cautionnement additionnel. ».

22. L'article 150 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° dans le premier alinéa, de « et sur le nombre d'établissements en opération »;

2° dans le deuxième alinéa, de « En regard du chiffre d'affaires, »;

3° du troisième alinéa.

23. L'article 154 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est d'une durée de 2 ans » par « demeure en vigueur ».

25. L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues » par « et comporter un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le cautionnement que doit fournir le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du

présent article et en vigueur à cette date, et qui conclut des contrats toujours inférieurs à 500 \$, est, jusqu'au 30 avril 2019 :

a) si le permis est de classe 1, de 1 000 \$;

b) si le permis est de classe 2, de 2 500 \$;

c) si le permis est de classe 3, de 5 000 \$;

d) si le permis est de classe 4, de 10 000 \$.

27. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant de classe 7, 8, ou 13 à 16 délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit fournir, dès l'entrée en vigueur des premier et deuxième alinéas de l'article 104, un cautionnement de 100 000 \$, sauf si les contrats qu'il conclut sont toujours inférieurs à 500 \$.

28. Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, le titulaire d'un permis de commerçant itinérant délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, doit :

a) si le permis est de classe 7, payer des droits au montant de 3 776 \$ jusqu'au 30 avril 2021;

b) si le permis est de classe 8, payer des droits au montant de 7 393 \$ jusqu'au 30 avril 2023, puis, à partir du 1^{er} mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 \$;

c) si le permis est de classe 12, payer des droits au montant de 823 \$ jusqu'au 30 avril 2023, puis, jusqu'au 30 avril 2025, payer des droits au montant de 900 \$;

d) si le permis est de classe 14, payer des droits au montant de 3 776 \$ jusqu'au 30 avril 2021;

e) si le permis est de classe 15, payer des droits au montant de 5 795 \$ jusqu'au 30 avril 2023, et, à partir du 1^{er} mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 \$;

f) si le permis est de classe 16, payer des droits au montant de 11 170 \$ jusqu'au 30 avril 2023 et, à partir du 1^{er} mai 2023, payer des droits au montant de 5 715 \$.

29. Les permis de commerçant itinérant, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, sont réputés être des permis délivrés en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement.

30. Si, au cours de la durée du permis de commerçant itinérant, le montant du cautionnement exigible en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur diminue du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire du permis peut lui substituer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 119 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, le cautionnement exigible en vertu de l'article 104 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement.

31. L'augmentation du montant des cautionnements exigibles en vertu des articles 104 et 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, du fait du remplacement de ces articles par le présent règlement, s'applique au moment de la demande de renouvellement de permis par son titulaire.

32. Malgré l'article 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est, jusqu'au 30 avril 2021, de 20 000 \$ par établissement utilisé comme studio de santé.

33. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2018, à l'exception :

1^o du paragraphe 2^o de l'article 2, du troisième alinéa de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, du deuxième alinéa de l'article 106, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 108, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, des articles 15, 20, 28 et 29 qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2018;

2^o de l'article 7, des premier et deuxième alinéas de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 10 du présent règlement, de l'article 11, du premier alinéa de l'article 106, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, du premier alinéa de l'article 108, tel que remplacé par l'article 14 du présent règlement, des articles 18, 21, 23, 26, 27 et 30 à 32 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

67697

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2017, 13 décembre 2017

Loi sur le recouvrement de certaines créances
(chapitre R-2.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 51 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer les modalités du cautionnement, les exigences que doit remplir une personne qui demande un permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser et prescrire les états financiers qu'un titulaire de permis doit fournir au président;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS